

Arrêt

n° 135 622 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Conakry, République de Guinée. Le 31 mars 2011, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En août 2006, votre père vous marie à un imam et marabout dont vous êtes la troisième épouse. Pendant votre mariage, vous êtes confinée aux tâches ménagères et battue par votre mari ainsi que violée. Le 02 octobre 2007, vous donnez naissance à votre première fille et le 01 décembre 2008 à la seconde. Entre ces deux naissances, vous fuyez le domicile familial pour vous rendre à Kindia où après

six jours vous êtes retrouvée et reconduite au domicile familial puis conjugal où vous êtes frappée par votre père, frères et mari. Deux jours après, vous vous rendez chez une amie de votre mère et vous décidez de porter plainte. A cette fin, elle vous prend en photo et puis, vous rentrez chez vous. Le lendemain, vous retrouvez cette amie pour vous rendre au Commissariat de Taoyah où les policiers ne prennent pas en considération votre plainte. Vous retournez chez votre mari. Pendant les vacances scolaires en 2011, votre aînée est excisée à votre insu et tombe malade des suites de cette excision. Votre mari vous informe que votre seconde fille va être excisée. Suite à votre refus, il vous bat et séquestre. Après une semaine, à savoir le 29 mars 2011, vous fuyez du domicile conjugal en compagnie de votre cadette afin de vous rendre chez l'amie de votre mère. Là, vous rencontrez le passeur qui ne peut emmener votre fille mais vous assure qu'elle va vous rejoindre dans les deux à trois jours. Vous la confiez à une amie. Vous prenez l'avion en compagnie de ce passeur et arrivez en Belgique en date du 30 mars 2011. Après votre arrivée, le passeur vous demande de vous prostituer afin de payer votre voyage. Afin de ne pas retourner dans votre pays, vous acceptez. Cependant, alors que le passeur est sorti, vous réussissez à fuir et, dans la rue, vous rencontrez une personne qui vous héberge et vous conduit à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile.

Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 3 septembre 2012. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui en date du 26 septembre 2012, a annulé la décision du CGRA par son arrêt 95.995 rendu le 28 janvier 2013 suite à l'arrivée en Belgique de votre fille, [T.A.] (mineure d'âge). Le CCE estimait nécessaire de faire la lumière sur son parcours et son impact sur les craintes que vous invoquez, à savoir une crainte d'excision dans son chef et d'un mariage forcé dans le vôtre.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation (95.995) pris par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 janvier 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une double crainte à savoir celle d'être reconduite chez votre mari où vous seriez battue et risquez de mourir ainsi qu'une crainte d'excision dans le chef de votre seconde fille (pp.04, 05 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; p.03 du rapport d'audition du 07 août 2012 ; pp. 8 et 9 du rapport d'audition du 17 juillet 2013). Or, un ensemble d'éléments ne nous permet pas de considérer que ces craintes sont fondées.

Ainsi, alors que vous prétendez que votre mari est imam et marabout et que notamment en raison de sa profession d'imam votre père a porté son choix sur lui, vous êtes revenue sur vos dires lors de la seconde audition pour ensuite affirmer qu'il est effectivement imam (p. 12 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; pp. 11,12 du rapport d'audition du 07 août 2012). Or, la description que vous fournissez de la fonction d'un imam, votre hésitation sur sa position au sein de la mosquée, votre méconnaissance du courant auquel il appartient et surtout votre ignorance des piliers de l'islam ne nous permettent pas de croire à votre mariage et vie commune avec un imam pendant près de cinq ans (pp.12, 13,14 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; p.12, 13 du rapport d'audition 07 août 2012). Le fait que vous ayez pu citer les cinq prières et fournir le nom du premier imam de la mosquée de Ratoma (p. 13 du rapport d'audition du 15 juin 2012) ne permet pas de renverser la conviction du Commissariat général.

Interrogée à plusieurs reprises sur divers éléments concernant votre mari et votre vie chez lui laquelle a duré près de cinq ans, vous avez fait preuve de manque de spontanéité et de telles inconsistances que le Commissariat général ne peut croire en celle-ci.

Ainsi, invitée à parler de manière spontanée de votre époux lequel est une personne centrale de votre récit, vous dites qu'il aime les femmes, prie 05 fois par jour, qu'il rentre à la maison après ses prières, qu'il mange et prend son chapelet et qu'il dort à tour de rôle chez ses épouses (p. 13 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Ensuite, questionnée à nouveau sur ce dernier et après qu'il vous ait été rappelé l'importance de cette personne dans votre récit, vous en donnez une vague description physique et dites qu'il imposait sa loi et que vous étiez contrainte de regarder seulement les

programmes religieux à la télévision, qu'il n'écoute que les prêches à la radio et que vous êtes confinée aux tâches ménagères et êtes sa préférée pour entretenir des relations sexuelles (p. 14 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Interrogée une troisième fois sur lui, vous mentionnez des détails physiques, son parfum et sa sauce préférée (p. 14 du rapport d'audition du 15 juin 2012). En ce qui concerne le déroulement de ses journées, vous vous limitez à dire qu'il prend une douche très tôt le matin, qu'il va à la prière et que lorsqu'il rentre il écoute une cassette parlant de l'islam, prend son chapelet, fait du thé et qu'il reçoit beaucoup de visites (pp. 09,10 du rapport d'audition du 07 août 2012). Ensuite, après que des questions ponctuelles vous ont été posées vous êtes en mesure de donner son village d'origine, le nom de certains de ses parents et de ses amis (pp. 14,15 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; p. 09 du rapport d'audition du 07 août 2012).

De plus, alors qu'à plusieurs reprises il vous est demandé de décrire votre quotidien pendant votre mariage, vous faites état de manière non étayée de maltraitances, de vos relations sexuelles et du fait que vous cuisiniez (p. 15 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Vous répétez ensuite vos dires quant aux maltraitances, relations sexuelles et précisez qu'il ne vous donnait pas assez d'argent (p. 15 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Lors de la seconde audition, vous mentionnez que vos coépouses étaient plus âgées, que vous vous bagarriez et que vous ne vouliez pas vivre dans cette souffrance. Lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée du matin au soir, vous vous contentez de dire que vous passiez vos journées à la maison, que vous pleuriez, que vous prépariez les repas et mangiez avec vos enfants (p. 08 du rapport d'audition du 07 août 2012).

En ce qui concerne les relations avec vos coépouses, vous dites ne jamais vous être entendues et que vous deviez effectuer les tâches ménagères car vous étiez la plus jeune (pp.15, 16 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Par rapport à la première épouse, vous savez son nom ainsi que celui de ses enfants et vous pouvez seulement mentionner qu'elle vous insultait et ne vous aimait pas (p. 16 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Vous savez seulement indiquer que sa seconde épouse n'a pas d'enfant (p. 17 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Questionnée quant aux activités des coépouses, vous répondez dans un premier temps que vous ne vous occupiez pas d'elles et ensuite que vous les voyiez seulement se laver, s'habiller et qu'une d'elle prépare le jus de gingembre (p. 08 du rapport d'audition du 07 août 2012). Après que la question vous ait été reposée et que votre avocat soit intervenu afin de vous demander d'écouter les questions et de fournir des détails, vous ajoutez qu'elles sont avec leurs enfants, qu'elles prient les 05 prières et que la première participe aux tâches ménagères (p. 09 du rapport d'audition du 07 août 2012).

Confrontée lors de la seconde audition au fait que vous ne pouviez donner que peu d'éléments quant à votre vie chez votre mari et sur les diverses personnes côtoyées pendant votre mariage, vous dites que vous avez déjà donné des explications et que vous avez expliqué tout ce que vous saviez (p. 14 du rapport d'audition du 07 août 2012). Or, le Commissariat général peut raisonnablement attendre des déclarations plus dissertes de votre part quand il s'agit de parler d'un des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir votre mari mais également le quotidien durant toutes ces années vécues au domicile conjugal. Dès lors, au vu de la teneur de vos propos et de leur manque de spontanéité ainsi que du manque d'éléments concrets, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre mariage et par conséquent les craintes qui y sont liées.

Ensuite, concernant la crainte que votre mari allégué excise votre fille, T.A., qui vous a rejoint en Belgique en janvier 2013, des mesures d'instruction ont été effectuées et rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez la protéger. Vous fondez cette crainte sur l'excision de votre fille [R.], actuellement en Guinée. Or, il y a lieu de relever quelques éléments qui empêchent de croire en l'existence et l'excision alléguées de [R.].

Ainsi, premièrement, vous ne déposez aucun attestant de son existence ni de son excision alléguées alors que vous déposez l'acte de naissance et deux certificats de non excision (guinéen et belge) de votre fille [A.] (Cfr. dossier administratif). Interrogée à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante malgré les multiples questions posées (p. 14 du rapport d'audition du 17 juillet 2013). Vous finissez par arguer ne pas l'avoir demandé à votre amie et ajoutez ne pas y avoir pensé (*Ibidem*). Ce qui ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous expliquez avoir contacté votre amie [Am.] pour lui demander d'obtenir des documents attestant de votre lien de parenté avec [A.] (*Ibidem*). Soulignons que vous auriez pu également solliciter l'aide de votre frère pour ce faire (*Ibid.*, pp. 2 et 3).

Ensuite, vous expliquez être recherchée par votre père et votre mari allégué pour avoir fui le domicile conjugal (*Ibid.*, pp. 8 et 9). Vos contacts (frère et amies) vous en aurait informée et vous aurait

conseillée de taire votre pays de résidence (*Ibidem*). Au vu de cela, le fait et la manière dont vous avez un contact avec votre fille [R.], résidant chez son père - soit votre mari forcé allégué - est étonnant. Confrontée au risque que votre fille, âgée de bientôt 7 ans, dévoile votre lieu de résidence et le fait que vous la contactez, vous répondez tardivement que vous insistez auprès d'elle pour qu'elle ne pas dévoiler votre lieu de résidence. Confrontée à votre réponse tardive, vous rétorquez ne pas avoir compris la question ; ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où la question posée était claire et ouverte et que vous avez répondu à la question (*Ibid.*, pp .3 à 5)

De même, relevons vos méconnaissances sur les démarches qu'[Am.] aurait entreprises pour obtenir l'acte de naissance d'[A.] (*Ibid.*, pp. 14 et 15). Partant, le CGRA reste dans l'ignorance de la manière, de l'identité de la personne et des réels motifs d'obtention de ce document.

Vous expliquez avoir confiée [A.] à votre amie [Am.] lors de votre départ de Guinée et expliquez que votre amie l'aurait confiée à sa mère à Kankan avant de l'envoyer en Côte d'Ivoire chez sa cousine Aïcha qui aurait organisé son voyage (*Ibid.*, p. 12). Toutefois, vous ignorez tout de l'organisation de son voyage (*Ibid.*, p.13). Vous ignorez la durée de ses séjours chez la mère et chez la cousine d'[Am.] (*Ibid.*, pp. 12 et 13). Ce qui est étonnant dans la mesure où vous aviez un contact régulier avec [Am.] et Aïcha (*Ibid.*, p. 2). Remarquons également à ce sujet le caractère évolutif de vos réponses en fonction des questions posées. Partant, le CGRA ne peut accorder foi au séjour de votre fille chez votre amie pour les raisons alléguées, à savoir une crainte d'excision en son chef.

Concernant l'excision alléguée de [R.], il ressort de l'analyse de vos déclarations des incohérences et des contradictions.

Premièrement, vous ne fournissez aucune explication quant aux raisons pour lesquelles [A.] n'aurait pas été excisée le même jour que sa soeur [R.] (*Ibid.*, p. 11). L'évolution/l'adaptation de vos réponses en fonction des questions posées empêche de croire que vous auriez vécu les faits tels qu'allégué et de leur accorder foi.

De même, vous expliquez ne pas avoir été informée de l'excision de [R.] car vous étiez opposée (pp. 17 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Vous expliquez cela par la « pratique ». Confrontée au fait qu'une à deux semaines après son excision, vous auriez été informée de l'excision prévue pour [A.], vous ne répondez pas aux multiples questions posées (p. 10 à 12 du rapport d'audition du 17 juillet 2013).

Il ressort de vos déclarations successives des contradictions sur les circonstances d'excision de [R.] et sur l'identité de l'exciseuse. Ainsi, lors de votre audition du 15 juin 2012, vous expliquez avoir remarqué subitement l'absence de [R.] le jour de son excision (pp. 17 et 18). Vous ajoutez ne pas avoir vu la personne qui serait venue l'emmener (*Ibidem*). Lors de votre seconde audition, vous expliquez que votre belle-soeur alléguée, Aline, serait venue l'emmener et vous l'auriez même interrogée sur les raisons pour lesquelles elle voulait prendre [R.] (*Ibid.*, p. 10). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où, d'une part, elle porte sur un fait essentiel de votre récit, à savoir l'excision alléguée de [R.] sur laquelle vous fondez la crainte d'excision d'[A.] (*Ibid.*, p. 12). D'autre part, vos propos sont clairement contradictoires à ce sujet d'une audition à l'autre.

De même, lors de votre audition du 15 juin 2012, vous dites que [R.] aurait été excisée par une exciseuse nommée Nga Fatou qui habiterait non loin de votre domicile conjugal allégué (page 18). Lors de votre en juillet 2017, vous dites ne pas savoir le nom de l'exciseuse car vous n'auriez pas accompagné votre fille (page 10). Partant, cette contradiction doit être retenue comme majeure pour les mêmes raisons que celles développées supra.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance de votre réel état civil et contexte familial dans lequel vous auriez grandi. Ainsi, votre mariage forcé allégué ainsi que l'existence et l'excision de votre fille alléguées de [R.] ont été remis en cause en abondance supra. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez protéger votre fille [A.] en cas de retour.

Ainsi, selon les informations objectives (Cfr. Dossier administratif), il est possible de s'y soustraire. Ainsi, une enquête menée par le Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées (28,1 %). En effet, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Ainsi, à l'heure actuelle, de

plus en plus de parents, surtout en milieu urbain, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry, ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. En outre, les conséquences pour une famille qui refuse de faire exciser leur fille, se limitent, selon mes informations objectives, à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit.

Ensuite, constatons que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation CONDE DJENE Kaba pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. En été 2011, les forces de l'ordre sont d'ailleurs intervenues dans les quartiers de Conakry afin d'empêcher des excisions. Dans la mesure où votre position sur l'excision est conforme à la loi guinéenne, rien n'indique qu'en cas de problèmes avec votre belle-famille ou des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

Aussi, soulignons qu'il y a une nette diminution de la prévalence ces dernières années. En effet, les dernières données officielles datant de 2005 montrent, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.

Dès lors, au vu de ce qui précède, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez protéger votre fille de l'excision et que votre prise de position contre l'excision de votre fille - conforme à la

législation en vigueur en Guinée - équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas renverser les éléments développés supra ni de considérer différemment présente.

Ainsi, le certificat médical du 12 avril 2011 atteste de votre excision de type I, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Le constat de signes de coups et blessures indique la présence de diverses cicatrices sur votre corps sans mention de l'origine de celles-ci. Dès lors le lien entre celles-ci et les faits à la base de votre demande d'asile ne peut être établi. Relevons que vous ne déposez pas d'autres documents attestant des mauvais traitements allégués alors que vous êtes en Belgique en mars 2011, soit depuis plus de 2 ans.

En ce qui concerne les photos déposées (une prise après avoir reçus des coups de votre mari et votre famille suite à votre fuite à Kindia, une avec votre enfant, une avec madame Joséphine et la dernière montrant votre père et votre mari en compagnie d'autres hommes), le Commissariat ne peut avoir de certitude quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et par conséquent il ne peut considérer qu'elles attestent des faits tels que vous relatez ou des personnes citées dans votre récit.

Vous déposez d'autres documents attestant de votre lien de parenté avec votre fille [A.], de sa non-excision et de vos démarches/activités en Belgique contre l'excision. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de renverser la présente décision. Il s'agit de votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS, votre carte d'activités du GAMS, le carnet de suivi de votre fille [A.] délivré par le GAMS ; une copie de votre annexe 26, la fiche d'inscription d'[A.] à l'Office des étrangers, son acte de naissance, un certificat de non excision la concernant ainsi que 5 documents de la commune de Maldegem attestant du fait que votre fille [A.] et vous résidez à la même adresse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation « *des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») la réformation de la décision entreprise. À titre principal, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à défaut du statut de réfugié, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur en date du 3 octobre 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents de son centre de documentation intitulé « *COI focus, Guinée, "Les mutilations génitales féminines"* » daté du 6 mai 2014, « *COI focus, Guinée, "La situation sécuritaire"* » daté du 31 octobre 2013 et enfin « *COI focus, Guinée, Situation sécuritaire "Addendum"* » daté du 15 juillet 2014.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable – mise à la cause de la fille de la requérante

En l'espèce, la requérante déclare craindre d'être reconduite chez son mari auquel elle a été mariée de force et dont elle a défié l'autorité en prenant la fuite et où elle risque d'être battue, ainsi que l'excision de sa seconde fille à l'instigation du père de cette dernière.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la requérante elle-même qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre sa fille à cette pratique comme l'exigeait son « époux forcé » et pour s'être elle-même soustraite à l'autorité de ce dernier.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée : bien que la fille de la requérante ne soit arrivée qu'ultérieurement en Belgique (le 10 janvier 2013), son nom fait l'objet d'une inscription explicite sur le document « *annexe 26* » de la requérante faisant suite à son arrivée sur le territoire du Royaume, la crainte de voir sa deuxième fille excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 4 avril 2011, la partie défenderesse a instruit cette crainte d'excision (v. dossier administratif, auditions du 15 juin 2012, du 7 août 2012 – farde « *première décision* » pièces n°4 et 7 - et du 17 juillet 2013 – farde « *deuxième décision* » pièce n°5 - ; engagement sur l'honneur de protéger sa fille datant du 18 avril 2013 – farde « *deuxième décision* » pièce n°12/3) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la requérante elle-même que sa fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F. A. T., fille de la requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5. L'examen du recours

5.1 Crainte de la fille de la requérante

5.1.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays, à la demande de son mari.

5.1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la requérante, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, ses parents sont en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leur fille, les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin, et enfin, l'excision concernant la première fille, R., de la requérante a été remise en cause.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence réduite, et l'alternative « *de fuite interne* » n'est ni réaliste ni raisonnable.

5.1.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la famille de la partie requérante est attachée aux traditions comme le démontre l'excision de la requérante, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de sa fille jusqu'à sa majorité : elle n'a fait que trois ans de primaires. Dans une telle perspective, force est de conclure que la fille de la requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.1.4. En conséquence, il est établi que la fille de la requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.2. Crainte de la requérante

5.2.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement aux motifs qu'il n'est pas permis de croire au mariage de la requérante et à sa vie commune avec un imam pendant cinq ans. A cet effet, elle relève le manque de spontanéité de la requérante et les inconsistances de ses propos. Elle expose que la partie défenderesse pouvait raisonnablement s'attendre à des déclarations plus « *dissertes* » de la part de la requérante, s'agissant d'évoquer un des éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir son mari et la vie quotidienne de cinq ans avec ce dernier. Elle souligne encore le caractère étonnant du contact maintenu par la requérante avec sa fille R. dès lors que cette dernière réside chez le mari de la requérante et alors que ledit mari et le père de la requérante sont toujours à sa recherche.

5.2.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure notamment un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014.

5.2.3. L'article 39/76, § 1er, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

5.2.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2.5. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 1 comme l'atteste le certificat médical figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce n°19/1). Elle déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de sa fille.

5.2.6. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée et de son opposition à ladite pratique.

5.2.7. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse se réfèrent, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé aux documents précités. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « *[...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires"* » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.2.8. Le Conseil estime en outre qu'il a également lieu de s'interroger sur le sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

5.2.9. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

5.2.10. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.2.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1er, dernier alinéa, que « *les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens* ».

de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Évaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;

5.2.12. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1er, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante M.C., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la requérante.

Article 2

La décision rendue le 27 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/14100 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE